



Canada  
Province de Québec  
Municipalité St-Côme-Linière  
Comté de Beauce-Sud

## RÈGLEMENT 359-2021

### **RÈGLEMENT 359-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 322-2019 CONCERNANT UNE AIDE POUR L'ENTRETIEN DES VOIES PRIVÉES EN SECTEUR DE VILLÉGIATURE**

Attendu qu'une municipalité peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains ;

Attendu que certaines voies privées ne permettent pas l'utilisation des équipements de déneigement de la municipalité ;

Attendu qu'une aide financière pourrait être remboursée aux propriétaires concernés des secteurs de villégiature éligibles ;

En conséquence, il est proposé par M. Alain Dumas, secondé par M. Gaétan Tremblay et résolu unanimement d'adopter le règlement 359-2021 intitulé :

### **RÈGLEMENT CONCERNANT UNE AIDE POUR L'ENTRETIEN DES VOIES PRIVÉES EN SECTEUR DE VILLÉGIATURE**

#### Article 1

Les secteurs de villégiature ayant des voies privées ouvertes au public devront faire une demande d'aide financière à la municipalité.

#### Article 2

Une aide financière ne pouvant dépasser 10 % des taxes foncières générales versées par le secteur pourrait être remboursée au secteur de villégiature sur présentation de pièces justificatives d'entretien de leurs voies privées en respectant l'article 4 du règlement.

Si le montant total avant taxes des factures soumises n'atteint pas le montant de 10 % de la taxe foncière générale calculé sur les évaluations admissibles, l'aide financière sera réduite au montant des factures soumises avant taxes.

Se référer à l'article 6 pour présenter une demande d'aide.

#### Article 3

Le secteur villégiature devra former une corporation ou un comité pour faire la demande d'aide financière et fournir à la satisfaction de la municipalité la preuve de l'accessibilité au public de ses voies de circulation.



#### Article 4

Chaque année, le comité ou la corporation doit envoyer à la municipalité la liste de tous les membres actifs du comité ou de la corporation. La municipalité déterminera les unités d'évaluations prises en compte dans le calcul de l'aide financière selon cette liste.

L'aide financière est calculée selon les évaluations du sommaire du rôle effectives lors de la taxation annuelle.

Conditions pour qu'une unité d'évaluation soit admissible au calcul de l'aide financière :

- Les unités d'évaluation admissibles doivent avoir une adresse donnant sur le chemin du lac. Dans le cas du lac Bélanger, les rues 1<sup>re</sup> rue Albert et 2<sup>e</sup> rue Albert sont admissibles à l'aide. Dans le cas des lacs Paquet, les propriétés situés sur le rang 8 ayant accès au lac sont aussi admissibles.
- Ils doivent être membres actifs de la corporation ou du comité et payer les frais de cotisation annuels du lac.
- Le lac doit être accessible au public en tout temps (aucune barrière)
- Pour les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de plusieurs lots adjacents, la propriété doit avoir une adresse donnant sur le chemin du lac pour être dans le calcul de l'aide financière.

#### Article 5

Les factures doivent être reçues au mois d'octobre pour la période du 1<sup>er</sup> octobre (année antérieure) au 30 septembre de l'année en cours. Ex. : Le 1<sup>er</sup> octobre 2021, la municipalité recevra les factures du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021. L'aide financière est payable une fois par année au mois de novembre de l'année en cours. Après cette date, aucune aide ne sera versée.

#### Article 6

La corporation ou le comité a le droit de déposer seulement une demande par période. La demande doit être complète pour être traitée par la municipalité. Elle doit contenir :

- La date de la demande;
- Le nom du responsable désigné par la corporation ou le comité et ses coordonnées (téléphone, adresse courriel, adresse de correspondance);
- La désignation du ou des chemins concernés ;
- Les factures portant sur la période déterminée au règlement (1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre);
- La liste des membres de la corporation ou du comité du lac incluant le nom du propriétaire et l'adresse de la propriété.



### Article 7

Le service d'entretien hivernal comprend les services de déneigement des chemins, le sablage et le déglacage.

Le service d'entretien estival comprend tous travaux connexes à l'entretien du chemin notamment le passage d'une niveleuse, le rechargement du chemin, l'achat de gravier, le débroussaillage ou service d'émondeur.

Tous les travaux permettant la conservation de la qualité de l'eau et de l'environnement autour du lac sont aussi admissibles.

Les services non admissibles :

- Toute signalisation routière conforme au code de sécurité routière en vigueur
- Tout ouvrage de terrassement ou de revêtement mécanisé de la chaussée
- Tout remplacement ou construction de ponceaux
- Tout ouvrage destiné à améliorer la sécurité des usagers de la route, tel que l'ajout de glissières de sécurité et le marquage de la chaussée
- Tout ouvrage de protection de la route tel que le remplacement ou la construction des bordures, accotements ou murs de soutènement
- Tout ouvrage de drainage tel que le creusage et le reprofilage des fossés
- Tous les frais de génie-conseil requis pour effectuer les travaux à la charge du propriétaire

### Article 8

Une période transitoire sera accordée aux corporations et aux comités. Ils ont jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour apporter toutes les autres factures qui ne correspondent pas à la période du règlement. Après cette date, toutes autres factures hors la période prévue au règlement seront refusées.

### Article 9

Le règlement 322-2019 et le règlement 269-14 sont abrogés.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 12 AVRIL 2021  
ET PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2021**

**LE PRO-MAIRE,  
GILLES PEDNEAULT**

**LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE,  
MARYANE BÉLANGER**

